

**EXAMEN DE DROIT DES GARANTIES ET DES SURETES**

Niveau : S6/L3/SJPA

Durée : 04 heures

Chargé du cours : M. Hervé Dembélé

**Documents autorisés** : supports de cours de DGS, acte uniforme portant organisation des sûretés, Code civil

**Consignes** : le présent examen comprend deux parties : la première partie comporte deux questions obligatoires (à traiter par tous les étudiants) et trois sujets au choix. Les étudiants traiteront en intégralité les sujets au choix (pas de plan détaillé).

**I. Questions obligatoires**

1. Quels rapports faites vous entre l'article 2093 du code civil et le droit des sûretés ? (2,5pts)
2. Après avoir expliqué la cession d'antériorité et son intérêt en matière d'hypothèque, expliquez de manière pratique comment s'effectue le mécanisme à partir d'une situation impliquant 5 créanciers. (2,5pts)

**II. Sujets au choix (les étudiants mentionneront le sujet choisi).**

**SUJET 1.**

**DISSERTATION : Le formalisme du cautionnement hypothécaire en droit OHADA**

**SUJET 2. Commentez la décision ci-dessous**

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins, conclusions

Exposé de la Procédure. Des Faits et Prétentions des Parties

Suivant exploit en date du 22 juillet 2002, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, ayant pour conseils Maître Amadou FADIKA et associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement n043/2002 du 28/02/2002 rendu par le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui a:

- Déclaré la société CORECA partiellement fondée en son action
- Condamné la SIB à lui payer la somme de 100 millions de francs;
- Débouté CORECA du surplus;
- Condamné la SIB aux dépens;

Au soutien de son action à travers acte d'appel, la SIB réclame *in limine litis*

L'annulation du jugement pour défaut de conclusion du Ministère Public ;

Subsidiairement au fond, elle explique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société CORECA a conclu en 1999, avec la société ZMB, un contrat portant sur la fourniture de café et, pour la bonne exécution de leur contrat, la société CORECA, titulaire d'un compte SIB lui a adressé, le 15 décembre 1999, une demande de caution à hauteur de 100 millions de francs au profit de la société ZMB;

Que, le 13 avril 2000, cette dernière a dénoncé la convention d'approvisionnement la liant à CORECA, pour non-respect des engagements;

En réponse, poursuit la SIB, le 11 avril 2000, elle a crédité le compte ZMB de la somme de 100 millions de francs, avant de se faire payer à son tour par le contre-garant, le Crédit lyonnais suisse;

Qu'ainsi, allègue la SIB, le compte de la société CORECA n'ayant subi aucun débit, elle conclut à l'infirmité du jugement;

Relevant appel incident par voie de conclusion de ses conseils Maîtres SORO et BAKO, en date du 17/09/2002, la société CORECA fait remarquer que le Ministère Public a versé au dossier ses conclusions du 09 janvier 2002 et demande à la Cour de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 106 du code de procédure civile;

Elle articule sur le fond que la SIB n'ignore pas que le paiement effectué par le contre-garant a été répercuté sur elle, alors qu'il n'est pas contesté qu'elle a fait un mauvais paiement en violation des articles 3 et 4, 13 et 19 de l'acte uniforme sur les sûretés ;

Sur sa demande de dommages-intérêts, elle expose qu'évoluant dans le négoce de café-cacao, que l'on sait très spéculatif, la privation de la somme de cent millions de francs lui a fait perdre le gain qu'elle aurait pu tirer de l'investissement de cette somme et demande par réformation du jugement de lui allouer 10.000.000 FCFA à ce poste;

Par voie de conclusion en réplique de ses conseils, en date du 08 octobre 2002, la SIB allègue qu'elle n'a commis aucune faute en effectuant le décaissement au profit de la société ZMB et qu'elle pense que seul le Crédit lyonnais suisse a qualité pour exercer l'action en remboursement. Par voie de conclusion en date du 06 février 2003, le Ministère Public a demandé à la Cour de reformer le jugement entrepris, en allouant la somme de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts à la société CORECA;

#### DES MOTIFS

##### 1) Sur l'annulation du jugement

Il ressort des productions et des termes mêmes du jugement entrepris, que les conclusions écrites du Ministère Public en date du 09/01/2002 ont été versées au débat;

Il échet donc de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 106 du code de procédure civile;

##### II) Sur la nature juridique de la «caution de paiement fournisseur du 17/12/1999»

Cet acte unilatéralement établi par la SIB, dispose en effet que «la SIB s'est portée caution solidaire en faveur de la société ZMB international pour le compte de la société CORECA;

«Qu'elle s'est aussi engagée à régler à première demande écrite, toute somme jusqu'à concurrence de son cautionnement contre remise par le bénéficiaire d'une lettre spécifiant que CORECA n'a pas respecté ses engagements...»

Il ressort clairement de cet écrit que nous sommes en présence d'une lettre de garantie prévue par le traité OHADA sur les sûretés, dont l'article 28 est ainsi conçu :

«La lettre de garantie est une convention par laquelle, à la requête ou sur instruction du donneur d'ordre, le garant s'engage à payer une somme déterminée au bénéficiaire sur première demande de la part de ce dernier... » Qu'ainsi nous ne sommes pas en présence d'un cautionnement au sens de l'article 3 et suivants dudit traité;

De la validité de cette lettre de garantie

Suivant l'article 30 de l'acte uniforme sur les sûretés, «les conventions de garantie et de contre garantie ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit, mentionnant à peine de nullité:

“La dénomination de «lettre de garantie» ou de contre garantie à première demande”;

En l'espèce, au lieu de «lettre de garantie» à première demande, la Société Ivoirienne de Banque a préféré la dénomination «caution de paiement fournisseur”;

S'agissant de la violation d'une disposition d'ordre public prescrite à peine de nullité, la Cour déclare donc nul ce document.

Du paiement par la SIB

Suivant l'article 35 alinéa 2 dudit traité, «Avant tout paiement, le garant doit transmettre sans retard la demande du bénéficiaire et tous documents accompagnant celle-ci, au donneur d'ordre pour information.” Il s'infère de cette loi, qu'en remettant immédiatement les fonds à la société ZMB, dès réception de sa lettre de dénonciation de ses relations avec CORECA sans même en aviser cette dernière, la SIB a transgressé ladite loi, et fait un mauvais paiement qui entraîne nécessairement le remboursement des sommes prélevées auprès du Crédit lyonnais, contre-garant constitué par la société CORECA au profit de la SIB.

Des dommages-intérêts

Il ressort des productions que les mauvais agissements de la SIB ont privé la société CORECA de ses cent millions de francs, somme dont l'investissement dans ses activités de café-cacao lui aurait procuré des gains Il convient donc de condamner la SIB à lui payer la somme de cinq millions de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice souffert;

L'appelante succombe ainsi en la cause, il échet de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort;

Reçoit tant la SIB que la société CORECA en leurs appels principal et incident interjetés du jugement n04 du 28 février 2002 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau;

Au fond

- Déboute la SIB de son appel principal mal fondé ;
- Déclare la société CORECA, partiellement fondée en son appel entrepris ;
- Reformant le jugement entrepris, condamne la SIB à payer à CORECA la somme de 5.000.000 FCFA, à titre de dommages-intérêts ;
- Confirme le paiement entrepris en ses autre dispositions par substitution de motifs;
- Condamne la SIB aux dépens.

### **SUJET 3. Cas pratique**

L'entreprise SORUBAT a été déclarée adjudicataire du marché de construction d'un pont. Pour financer cet important chantier, elle a besoin d'importants matériels qu'elle n'est cependant pas en mesure d'acquérir au comptant.

Ayant contacté son fournisseur habituel, celui-ci lui propose de lui vendre le matériel à crédit tout en se ménageant une sûreté sur le matériel. C'est ainsi que l'entreprise obtient 2 engins pour grands travaux d'une valeur de 600 000 000 F CFA.

L'entreprise a également acquis à crédit auprès d'un autre fournisseur, TOP BTP, et suivant les mêmes modalités que pour les engins, 50 tonnes de Ciment dont 30 ont servi aux premiers travaux de construction d'un immeuble ainsi que 10 portes prêtes à poser qui ont été installées sur l'immeuble. Le stock restant de ciment a été vendu à crédit à un maçon du coin.

Depuis janvier 2019, suite à des difficultés de gestion, l'entreprise SORUBAT est mise en redressement judiciaire.

L'entreprise SORUBAT avait effectué en 2018 des travaux pour le compte de la société IMMEUBLES DU FUTUR. En septembre 2019, elle n'est pas encore payée. Elle avait par ailleurs obtenu dans la même période un découvert bancaire lui permettant de payer les salaires.

#### **Répondez de manière concise aux questions ci-après.**

1. Selon quelle modalité juridique la vente a-t-elle été conclue entre SORUBAT et son fournisseur, et quelles sont les formalités à accomplir pour la validité de l'opération?
2. Que doit faire le fournisseur pour récupérer les engins?
3. L'entreprise TOP BTP peut-elle récupérer les portes vitrées ainsi que la restitution du stock de ciment vendu à crédit?
4. SORUBAT peut-elle céder sa créance (née des travaux réalisés en 2008 pour le compte de la société IMMEUBLES DU FUTUR) à son fournisseur pour paiement d'une partie de sa dette ?
5. La banque peut-elle à son tour bénéficier de la cession de créance?
6. Quelles sont les conditions d'opposabilité éventuelle de la cession au débiteur cédé et aux tiers?

.....  
*«Ce dont le monde a le plus besoin, c'est d'hommes, non pas des hommes qu'on achète et qui se vendent, mais d'hommes profondément loyaux et intègres, des hommes qui ne craignent pas d'appeler le péché par son nom, des hommes dont la conscience soit aussi fidèle à son devoir que la boussole l'est au pôle, des hommes qui défendraient la justice et la vérité même si l'univers s'écroulait.» Ellen Gould WHITE, éducation, P. 55*